SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'article 398 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne et l'article 12bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative des membres du personnel contractuel, afin d'étendre la durée du congé d'accueil en vue de l'adoption

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 20 février 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ... ;

Vu l'accord du Ministre des Pensions, donné le ... ;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes du 20 février 2020, établi en application de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu le protocole de négociation n°... du Comité de secteur n° XVI, conclu le ... ;

Vu l'avis ... du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1er. L'article 398 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, renuméroté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2005, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 398. § 1er. L'agent obtient un congé d'accueil ininterrompu de six semaines au plus lorsqu'un enfant mineur est accueilli dans son foyer en vue de son adoption.

Dans le cas où l'agent choisit de ne pas prendre le nombre maximal de semaines prévues dans le cadre du congé d'accueil, la durée du congé est au moins d'une semaine ou d'un multiple d'une semaine.

Le congé maximal visé à l'alinéa 1er est allongé :

1° d'une semaine à partir du 1er janvier 2020 ;

2° de deux semaines à partir du 1er janvier 2021 ;

3° de trois semaines à partir du 1er janvier 2023 ;

4° de quatre semaines à partir du 1er janvier 2025 ;

5° de cinq semaines à partir du 1er janvier 2027.

L'alinéa 3 s'applique uniquement aux demandes introduites à partir de l'entrée en vigueur de l'allongement concerné et pour autant que le congé d'accueil prenne cours au plus tôt à partir de la même date d'entrée en vigueur.

La durée maximale du congé d'accueil est allongée de deux semaines en cas d'adoption simultanée de plusieurs enfants mineurs.

La durée maximale du congé d'accueil est doublée lorsque l'enfant est porteur d'un handicap et remplit les conditions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 déterminant les conditions d'octroi du supplément d'allocations familiales en faveur d'un enfant atteint d'un handicap en exécution de l'article 16 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

§ 2. L'accueil se prouve par une inscription aux registres de la population ou au registre des étrangers de sa commune de résidence.

§ 3. Le congé visé au paragraphe 1er prend cours dans les deux mois qui suivent l'inscription de l'enfant comme faisant partie du ménage de l'agent dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de sa commune de résidence.

Par dérogation à l'alinéa 1er, en cas d'adoption internationale, le congé d'accueil peut prendre cours dès le lendemain de l'approbation, par l'autorité centrale communautaire compétente, de la décision de confier l'enfant à l'adoptant conformément aux articles 361-3, 5°, ou 361-5, 4°, du Code civil, afin d'aller chercher l'enfant dans l'Etat d'origine en vue de son accueil effectif dans la famille.

En cas d'adoption internationale, le congé d'accueil peut être interrompu, moyennant l'accord du secrétaire général.

§ 4. Bénéficie également du régime prévu aux paragraphes 1er à 3, l'agent qui est désigné comme parent d'accueil par une juridiction, par un service de placement agréé par la communauté compétente, par les services de l'Aide à la Jeunesse ou par le Comité pour l'aide spéciale à la Jeunesse et qui dans le cadre d'un placement familial de longue durée, accueille un enfant mineur dans sa famille.

Le congé visé à l'alinéa 1er, prend cours dans les douze mois qui suivent l'inscription de l'enfant comme faisant partie du ménage de l'agent dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de sa commune de résidence. ».

Art. 2. Dans l'article 12*bis* de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009, le 10° est complété par les mots : « dans la mesure où le membre du personnel contractuel n'a pas fait usage des dispositions de l'article 30*ter*, §§1er à 3, et de l'article 30sexies de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ».

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de

dix jours prenant cours le jour suivant sa publication au Moniteur belge.

Art. 4. Le ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

La Ministre de la Fonction publique,

Valérie De Bue